



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2016)1  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par l'Albanie**

*adoptée lors de la 18ème réunion du Comité des Parties  
le 23 mai 2016*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Albanie le 6 février 2007;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)1 du 30 janvier 2012 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie et le rapport par les autorités albanaises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 29 janvier 2014 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie, adopté par le GRETA lors de sa 25ème réunion (7-11 mars 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement albanais, reçus le 20 mai 2016 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- le développement du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, par le biais de l'adoption d'une définition élargie de la traite des êtres humains, une liste élargie de circonstances aggravantes, l'alourdissement des peines au regard de l'infraction de traite, ainsi qu'une disposition pénalisant les actes liés aux documents de voyage et d'identité commis en vue de faciliter la traite ;
- l'adoption d'une disposition législative consacrant la non-sanction des victimes de la traite pour les infractions qu'elles ont commises en raison de la traite à laquelle elles sont soumises ;
- l'adoption de dispositions législatives spécifiquement sur le délai de rétablissement et de réflexion et l'octroi de titre de séjour aux victimes de la traite, à la fois en raison de leur situation personnelle et pour permettre leur coopération avec l'enquête et les poursuites ;

- 
- la participation plus étroite des acteurs pertinents à la lutte contre la traite, en élargissant la composition de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et celle de l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation (MNO), ainsi qu'en associant davantage les ONG à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques anti-traite ainsi que l'identification des victimes de la traite ;
  - la signature d'un accord entre la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, l'Inspection du travail et la Police afin de lutter contre la traite aux fins de travail forcé ;
  - les efforts déployés pour former les professionnels concernés, en partenariat avec les ONG et les organisations internationales, et l'élargissement des catégories de personnels visés ;
  - les mesures prises en matière de prévention, y compris des activités générales de sensibilisation et des campagnes en direction des enfants menées dans les écoles, ainsi que les initiatives pour réduire la vulnérabilité des femmes, y compris en favorisant leur inclusion économique ;
  - l'adoption de procédures opérationnelles standardisées pour l'identification et l'orientation des victimes et victimes potentielles de la traite, qui formalisent le fonctionnement du mécanisme national d'orientation et prévoient une procédure différenciée pour l'identification des enfants.

2. Recommande aux autorités albanaises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- prévenir et détecter les cas de traite des êtres humains aux points de passage des frontières, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés ;
- assurer l'identification rapide des victimes de la traite, notamment en :
  - s'assurant du respect des Procédures Opérationnelles Standardisées pour l'identification et l'orientation de victimes de la traite par la police et l'ensemble des autres acteurs concernés ;
  - apportant le soutien financier nécessaire à la réactivation des équipes mobiles régionales et à la création de nouvelles équipes afin de couvrir l'ensemble du territoire du pays ;
  - intensifiant les efforts visant à détecter proactivement les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
  - renforçant les mesures pour l'identification de victimes parmi les migrants irréguliers et les demandeurs d'asile, notamment en sensibilisant et en formant le personnel du centre de rétention pour migrants irréguliers et du centre pour demandeurs d'asile ;
- consacrer des ressources financières suffisantes à l'assistance aux victimes de la traite, afin de permettre aux ONG de respecter les standards d'assistance ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de traite, notamment en :
  - renforçant l'identification proactive des enfants victimes de la traite, notamment parmi les enfants en situation de rue ;
  - engageant sans délai des consultations avec les pays de destination en vue de mettre en place des mécanismes efficaces pour identifier des enfants risquant d'être à nouveau soumis à la traite, pour un signalement efficace des cas de ce type aux missions consulaires ou diplomatiques de l'Albanie, et la fourniture d'une assistance et d'une protection adéquates ;

- 
- examinant l'application du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite et porter une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille ;
  - établissant un foyer offrant des services adaptés aux enfants victimes de la traite âgés de plus de 16 ans, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - instaurant une procédure d'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés ;
- faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, notamment en :
    - examinant les procédures pénales et civiles en matière d'indemnisation par les auteurs d'infractions, en vue d'améliorer leur efficacité ;
    - faisant en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
    - permettant aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès effectif à une aide juridictionnelle ;
    - renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
    - établissant un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour ;
  - faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, notamment en :
    - identifiant les lacunes dans les enquêtes et poursuites relatives aux affaires de traite ;
    - sensibilisant les procureurs et les juges aux droits des victimes et en développant davantage leur spécialisation dans les affaires de traite et l'application des dispositions pénalisant la traite ;
    - continuant à mener des poursuites disciplinaires et pénales contre tout policier ou tout fonctionnaire impliqué dans des affaires de traite ;
  - veiller à ce qu'il soit fait plein usage des dispositions en vigueur pour protéger les victimes de la traite contre d'éventuelles représailles ou intimidations avant, pendant et après la procédure pénale.
3. Demande au Gouvernement albanais d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **23 mai 2017**.
4. Recommande au Gouvernement albanais de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement albanais à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.